

PROCEDURE DE DECLARATION DES TIRS DE FEUX D'ARTIFICE

Quel type de feux d'artifice déclarer ?

Les spectacles présentés devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- ✓ des artifices pyrotechniques classés, C4, F4 ou T2,
- ✓ des artifices pyrotechniques classés C2, C3, F2, F3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.,
- ✓ Tous ces produits doivent être marqués « CE »

Qui déclare la mise en œuvre des feux d'artifice ?

- ✓ l'organisateur du spectacle (personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui commande ce spectacle auprès d'une société)

A qui déclarer ces spectacles ?

- ✓ au maire de la commune concernée
- et**
- ✓ au Préfet pour l'arrondissement de Chartres : service interministériel de défense et de protection civiles, Place de la République, 28019 Chartres- 02 37 27 72 00 ou
 - ✓ au Sous-préfets territorialement compétentes :
 - Sous-préfecture de Dreux : 2 rue des Capucins, 28 100 Dreux
 - Sous-préfecture de Châteaudun : 25 rue Jean Moulin, 28200 Châteaudun
 - Sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou : 29 rue Abbé Beulé, 28400 Nogent-le-Rotrou.

A réception du dossier, dans l'hypothèse où des pièces viendraient à manquer, la mairie et la préfecture ne peuvent délivrer le récépissé et doivent solliciter les documents nécessaires auprès de l'organisateur.

Si le dossier est complet, la mairie et la préfecture remplissent le cadre réservé à l'administration et délivrent **chacun une copie du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.**

Après étude du dossier de déclaration, et en vertu de leur pouvoir de police, le maire (ou le préfet s'il invoque son pouvoir de substitution) peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Quand ?

- ✓ 1 mois au moins avant la date prévue du tir

Que comporte le dossier ?

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- ✓ le formulaire de déclaration dûment complété et signé (cf. Imprimé cerfa n° 14098*01) qui comprend les indications suivantes :
 - le nom de l'organisateur du spectacle,
 - le lieu précis du tir,
 - la date et l'horaire du tir,
 - la quantité de matière active et le type d'artifices utilisés,
 - le nom du responsable de la mise en œuvre.

- ✓ le schéma de mise en œuvre comportant :
 - un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;

- ✓ la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;

- ✓ la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;

- ✓ en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 :
 - la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;

- ✓ la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;

- ✓ l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité,

- ✓ en cas de stockage momentané avant le spectacle : le lieu du stockage, l'identité de la personne responsable du stockage momentané et la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident, la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement (pour les conditions de sécurité, cf fiche stockage momentané).

Après étude du dossier de déclaration, et en vertu de leur pouvoir de police, le maire (ou le préfet s'il invoque son pouvoir de substitution) peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

A l'issue du spectacle, l'organisateur transmet la liste des personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre à la mairie et au préfet, qui ont manipulé les articles pyrotechniques. Cette liste comporte les noms, prénoms, date de naissance, le cas échéant, le niveau du certificat de qualification des personnes ainsi que le numéro du récépissé du formulaire de déclaration du spectacle.

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices pyrotechniques destinés au théâtre.